

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et
des Espaces Naturels

77.05.97

ARRETE PREFECTORAL

modifiant l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1996 autorisant la société CARRIERES ET SABLIERES DE RHIN ET MOSELLE à poursuivre l'exploitation et à étendre le périmètre de la carrière de STATTMATTEN, au lieu-dit "Hasenkopf"

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature et son décret d'application n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU le Code Minier ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1996 autorisant la société CARRIERES ET SABLIERES DE RHIN ET MOSELLE à poursuivre l'exploitation et à étendre le périmètre de la carrière de STATTMATTEN, au lieu-dit "Hasenkopf" et notamment l'article 2 ;

CONSIDERANT que l'article 2 de l'arrêté préfectoral fait référence, dans le tableau relatif au périmètre autorisé pour l'extraction, à un numéro de section de parcelles différent du numéro ayant fait l'objet de l'enquête publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

A R R E T E

Article 1er :

Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1996 est remplacé par le tableau ci-après :

Lieu-dit	Section	N° parcelle	Surface
Hasenkopf	9	29/1 (partie)	10 ha 04 a 00 ca
		18/4	2 a 07 ca
		31/2	10 ha 97 a 35 ca
		34/2	1 ha 69 a 93 ca
		3	12 ha 50 a 88 ca
		27/4	3 ha 99 a 22 ca
		5	1 ha 17 a 31 ca
		6	8 ha 74 a 73 ca
		7	82 a 75 ca
		9	1 ha 44 a 49 ca
		10	1 ha 10 a 51 ca
		11	89 a 67 ca
Altwasser et Hasenkopf (bras morts de la Moder). Les n° font référence à l'ancien cadastre.	9	14	2 ha 01 a 00 ca
		15	1 ha 37 a 00 ca
		16	3 ha 66 a 00 ca

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté sont inchangées.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée à :

- M. le sous-préfet de HAGUENAU
- M. le maire de STATTMATTEN,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le chef du service départemental de l'architecture,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

.../...

- M. le directeur régional des affaires culturelles d'Alsace (conservatoire de l'archéologie),
- M. le chef du service de la navigation de STRASBOURG,
- M. le coordinateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace : 3 exemplaires.

En outre, ampliation sera notifiée à :

- la société CARRIERES ET SABLIERES DE RHIN ET MOSELLE exploitant bénéficiaire de la présente autorisation.

D'autre part, un extrait du présent arrêté sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du maire de STATTMATTEN.

Pour ampliation
POUR LE PREFET
Le Secrétaire Administratif



Véronique HENNINGER



Strasbourg, le 27 MAI 1997

LE PREFET

POUR LE PREFET

Le Secrétaire Général

Signé

Pierre GUINOT-DELERY

Délais et voies de recours

La présente décision ne peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG que dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publication du présent arrêté, pour les tiers ou les communes intéressées (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976).